



AIDE À DOMICILE

Choisir un mode d'intervention

PERSONNES ÂGÉES - ADULTES HANDICAPÉS >>>



POUR EN SAVOIR PLUS :

Le point d'information le plus proche de votre domicile est généralement **votre mairie** et son **C.C.A.S. (Centre Communal d'Action Sociale)**.

Les services du Conseil général, et plus particulièrement les unités de proximité que sont les **maisons de la solidarité départementale** et les **pôles gérontologiques**, sont également à votre écoute.

Pour cela, vous pouvez vous adresser à la **Direction de la Solidarité Départementale** qui vous donnera les coordonnées utiles selon votre localisation :

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE DU CONSEIL GÉNÉRAL

Service personnes âgées : 05 59 11 41 55 ou 05 59 11 41 56

Service personnes handicapées : 05 59 11 41 87

Vous trouverez également des informations sur le site Internet du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques : www.cg64.fr (rubrique « solidarité – personnes âgées »).

Pour toute question générale relative aux services à la personne, consultez le site Internet de l'Agence Nationale des Services à la Personne : www.servicessalapersonne.gouv.fr.

Les personnes handicapées peuvent s'adresser à la **MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) des Pyrénées-Atlantiques** en téléphonant au 05 59 27 50 50.

Vous pouvez consulter la convention collective nationale des salariés du particulier employeur, sur le site Internet www.fepem.fr.

Toute information sur le CESU bancaire « déclaratif » peut être obtenue auprès de votre banque, de votre URSSAF ou sur le site Internet www.cesu.urssaf.fr.

AVEC LE SOUTIEN DE :



CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Hôtel du Département
64 avenue Jean Biray
64058 PAU Cedex 9

L'INTERVENTION D'UN PROFESSIONNEL DE L'AIDE À DOMICILE

Pour être aidé et accompagné à votre domicile, dans certaines tâches de la vie quotidienne ou pour un soutien moral et social, dans le cadre de financements par l'A.P.A. (Allocation Personnalisée d'Autonomie) ou la P.C.H. (Prestation de Compensation du Handicap), vous pouvez choisir parmi trois modes d'intervention à domicile faisant appel ou non à des structures spécialisées.

Ce choix doit se faire en fonction de vos besoins et de votre souhait d'être ou non employeur. En tout état de cause, il est important de porter une attention particulière à la qualification et à la formation du professionnel intervenant chez vous. Cette professionnalisation est une garantie de la qualité des services rendus à votre domicile.

Les structures mandataires ou prestataires avec qui vous signez un contrat peuvent être des associations, des établissements publics (Centres Communaux d'Action Sociale par exemple), ou des entreprises privées.

N.B. : Les bénéficiaires de l'aide ménagère accordée sous conditions de ressources au titre de l'aide sociale légale départementale doivent contacter des structures prestataires autorisées et habilitées dans ce domaine.

Actions à mener	Si vous choisissez d'être employeur : Vous pouvez agir seul ou vous faire aider par une structure		Si vous ne souhaitez pas être employeur :
	L'emploi direct	Le mode mandataire	Le mode prestataire
<p>L'emploi du personnel d'intervention</p> <p>Être employeur comprend diverses tâches et obligations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recruter un salarié et rédiger son contrat de travail. • Déclarer ce salarié auprès de l'URSSAF et effectuer les démarches administratives d'embauche. • Contracter les assurances nécessaires. • Respecter le droit du travail et la convention collective applicable. <p>Pour faciliter les démarches auprès de l'URSSAF, le CESU bancaire « déclaratif » (Chèque Emploi Service Universel délivré par un établissement bancaire) peut être utilisé par un particulier employeur.</p>	<p>Vous êtes l'employeur et vous devez appliquer la Convention Collective Nationale des Salariés du Particulier Employeur (CCN SPE).</p>	<p>La structure mandataire avec qui vous signez un contrat vous assiste. Elle peut vous proposer du personnel et elle s'occupe des démarches administratives liées à l'embauche.</p>	<p>Vous signez un contrat de prestation avec une structure prestataire. Elle est l'employeur du professionnel intervenant à votre domicile. Elle assume toutes les obligations inhérentes à cette fonction et applique la convention collective dont elle dépend.</p>
<p>La rémunération et l'organisation du travail à votre domicile</p> <p>Tout au long de la relation, diverses actions sont à mener :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etablir les feuilles de paye et verser le salaire. • Déclarer et verser les différentes cotisations sociales liées au salaire. • Définir le planning d'intervention du salarié et les tâches à accomplir. • Gérer les absences prévues (congés) ou imprévues (maladie par exemple). • Gérer les conflits pouvant aller jusqu'au licenciement. 	<p>Vous organisez le travail du salarié et gérez les absences et conflits.</p> <p>Vous devez assurer toutes les tâches matérielles liées à l'emploi, effectuer toutes les déclarations et tous les paiements.</p> <p>Un paiement des salaires par CESU bancaire « déclaratif » peut faciliter la déclaration des charges sociales et l'émission des feuilles de paye.</p>	<p>La structure mandataire établit les feuilles de paye et prépare les déclarations sociales dont vous assurez le versement. Elle peut apporter ses conseils, relayer des demandes et aider à trouver un remplaçant en cas d'absence.</p>	<p>La structure prestataire rémunère son personnel et organise les interventions à votre domicile selon le plan d'aide prévu. Elle assure leur continuité en remplaçant ses salariés absents. Elle peut proposer des intervenants plus qualifiés en cas d'évolution de la dépendance.</p>
<p>La rupture des contrats</p> <ul style="list-style-type: none"> • La rupture d'un contrat de travail par l'employeur passe par un licenciement du salarié. Il faut alors respecter le formalisme et les obligations prévues par le droit du travail et la convention collective. • Les contrats que vous signez avec une structure (mandataire ou prestataire) prévoient les modalités et délais à respecter pour leur propre rupture. 	<p>Vous vous chargez du licenciement. En cas de décès, une procédure de licenciement du salarié doit être engagée par les héritiers.</p>	<p>La structure mandataire peut vous assister sur la procédure et vous conseiller lors d'un licenciement</p>	<p>Vous ne gérez pas le contrat de travail. Vous pouvez rompre le contrat avec la structure selon les formes et conditions prévues au contrat. En cas de décès, la rupture est automatique.</p>
<p>Le coût des interventions</p> <p>Le coût des interventions dépend des actions engagées par chaque partie prenante. Dans tous les cas, ce coût comprend les charges directes liées à l'emploi que sont les salaires, charges sociales, frais de déplacement et indemnités prévues par les accords collectifs.</p>	<p>Vous payez les salaires et les charges liées à l'emploi de votre salarié.</p>	<p>Vous réglez en plus les factures de la structure mandataire incluant les frais de constitution et de gestion administrative du dossier.</p>	<p>La structure prestataire vous facture mensuellement ses prestations incluant tous ses coûts (salariaux et de fonctionnement).</p>
<p>La formation du personnel d'intervention</p> <p>La formation est un droit pour les salariés. Des cotisations sociales sont notamment versées pour cela. Pendant une période de formation, le salarié continue à percevoir son salaire par son employeur, lequel se fait rembourser les charges correspondantes auprès de son organisme collecteur des fonds de formation.</p>	<p>Le salarié intervenant à votre domicile peut solliciter des périodes de formation. Vous devez favoriser l'aménagement de ses horaires de travail et même l'inciter à améliorer ainsi sa professionnalisation.</p>	<p>La structure mandataire peut vous conseiller et faciliter l'accès et l'organisation de la formation.</p>	<p>La structure prestataire organise et propose des formations à ses salariés selon ses besoins de qualification et sans rupture des interventions chez vous.</p>